



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt six

Présents : 24

Le 2 juillet

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Samuel PHELIPPOT, Maire.

Procurations : 5

Convocation du Conseil
Municipal en date du
25 juin 2026

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Marc GUIGANTON qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nathalie KERFORN qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET, Adélaïde GAUDRON qui a donné pouvoir à Donald GIGAN, Olivier LEMOINE qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL, Sonia TORRES qui a donné pouvoir à Olivier TIGREAT.

Secrétaire de séance : Morgane PERON

N° D_2026-07-02-14

Objet : CREATION ET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL ENVIRONNEMENTAL LANDIVISIEN (CLEL)

Vu l'avis favorable de la commission,

Face aux défis climatiques et environnementaux, la Ville de Landivisiau souhaite créer le CLEL, une instance consultative et participative.

Ses objectifs principaux sont :

- associer durablement les habitants et acteurs locaux aux réflexions publiques,
- développer une culture locale de la transition écologique et encourager les initiatives,
- construire des réponses adaptées aux réalités du territoire tout en respectant les contraintes budgétaires.

Le CLEL n'a pas vocation à remplacer le Conseil municipal, qui reste le seul organe décisionnel de la commune. Il est présidé par le Maire ou son représentant (Monsieur Estéban PINSON CHAGNIOT, Adjoint au Maire).

Il est composé de membres nommés pour un mandat de deux ans et répartis en 5 collèges :

- élus municipaux : Le Maire et les membres de la commission « transition écologique urbanisme et agriculture »,
- associations (9 représentants) : 3 caritatives, 3 sportives/loisirs, 3 culturelles,
- citoyens : 9 habitants volontaires de la commune,
- acteurs socio-économiques (9 représentants) : 3 commerçants, 3 industriels, 3 artisans,
- scolaires : 1 représentant (ex: éco-délégué) par établissement (primaire, collège, lycée).

Des agents de la Ville, de la CCPL ou des experts extérieurs peuvent également être invités de manière ponctuelle.

Le Conseil peut être consulté ou se saisir lui-même de sujets liés à la transition écologique à travers des thématiques majeures :

1. Urbanisme et aménagement durable (végétalisation, rénovation énergétique...)
2. Mobilités et déplacements (pistes cyclables, circulations douces...)
3. Biodiversité et patrimoine naturel
4. Eau et gestion des ressources
5. Déchets et économie circulaire
6. Énergie et climat (énergies renouvelables, sobriété...)
7. Agriculture, alimentation et circuits-courts

Les avis émis ont une valeur consultative.

Fonctionnement :

- Réunions : au minimum trois fois par an (ou plus si nécessaire), en présentiel ou en visioconférence.
- Groupes de travail : possibilité de créer des groupes thématiques temporaires ou permanents.
- Devoirs des membres : assiduité, respect de la liberté d'expression, du pluralisme et de l'intérêt général.
- Transparence : des comptes rendus sont rédigés et transmis au Conseil municipal. Des réunions publiques ou des consultations citoyennes peuvent être organisées.

Chaque année, le CLEL présentera un bilan d'activités, ses propositions et ses perspectives au Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création et le règlement intérieur du CLEL.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Landivisiau, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT





REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL LOCAL ENVIRONNEMENTAL LANDIVISIEN (CLEL)

PREAMBULE

Face aux défis climatiques, énergétiques, environnementaux et sociétaux auxquels les collectivités territoriales sont aujourd'hui confrontées, la Ville de Landivisiau souhaite renforcer la participation citoyenne et favoriser une gouvernance locale plus collaborative sur les enjeux de transition écologique.

La création du Conseil Local Environnemental Landivisien (CLEL) répond à une volonté municipale forte dont les objectifs de l'équipe municipale reposent sur :

- La concertation de manière durable avec les habitants et les acteurs du territoire aux réflexions publiques ;
- Le développement d'une culture locale de la transition écologique ;
- L'encouragement aux initiatives locales ;
- La construction de réponses adaptées aux réalités du territoire landivisien.

Le Conseil Local Environnemental Landivisien constitue ainsi un espace permanent de dialogue, de réflexion et d'expertise citoyenne.

Cette instance doit permettre de mieux prendre en compte à la fois les attentes des habitants, les contraintes environnementales et les réalités budgétaires.

La Ville affirme, à travers cette démarche, sa volonté de construire une transition écologique pragmatique, locale, équilibrée et surtout concertée.

Le CLEL n'a pas vocation à se substituer au Conseil municipal ni aux instances décisionnelles de la commune. Il constitue une instance consultative et participative destinée à enrichir la réflexion publique et à éclairer la décision des élus.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Local Environnemental Landivisien.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL.....	Page 4
ARTICLE 2 – OBJET	Page 4
ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT.....	Page 6
ARTICLE 4 – PUBLICITE DES TRAVAUX	Page 6
ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL.....	Page 7
ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	Page 7
ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR.....	Page 7

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL

Le Conseil Local Environnemental est présidé par le Maire ou son représentant, Monsieur Estéban PINSON CHAGNIOT, Adjoint au Maire.

Le président :

- convoque les membres aux réunions ;
- fixe l'ordre du jour ;
- veille au bon déroulement des échanges ;
- assure la transmission des avis et propositions au Conseil municipal.

La composition du Conseil veille à assurer une représentation équilibrée des sensibilités locales puisque le collège des élus est composé des 4 listes composant l'assemblée délibérante (cf. ci-dessous).

Le Conseil Local Environnemental est composé de membres titulaires répartis en plusieurs collèges :

- 1- Collège des élus municipaux
 - Le Maire, Président du Conseil et les membres de la commission « transition écologique urbanisme et agriculture »
- 2- Collège des associations
 - 9 représentants d'associations locales : 3 associations caritatives + 3 associations sportives et de loisirs + 3 associations culturelles
- 3- Collège des citoyens
 - 9 habitants volontaires résidant sur la commune
- 4- Collège des acteurs socio-économiques
 - 9 représentants : 3 commerçants, 3 industriels, 3 artisans
- 5- Collège des scolaires
 - 1 représentant pour chaque établissement scolaire primaire, collège et lycée (groupes scolaires Arvor, Diderot, NDV, Collège Kerzourat, Collège Saint Joseph, Lycée du Léon, Lycée Saint Esprit et MFR) : par exemple : eco-délégué

Les membres soit au total 46 membres sont nommés par arrêté du Maire après appel à candidatures ou proposition des structures concernées.

Des agents de la Ville et de la CCPL pourront, sur invitation du Maire, participer aux travaux du conseil local. Le président ou son représentant, selon l'ordre du jour, pourra solliciter la participation de partenaires extérieurs en tant que personne qualifiée (ex : associations ou structures publiques œuvrant dans une démarche environnementale).

Le mandat des membres est fixé à deux ans.

En cas de démission ou d'absence répétée non justifiée, le Maire peut procéder à leur remplacement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Conseil Local Environnemental peut être consulté ou se saisir de toute question liée à la transition écologique et au cadre de vie communal.

Les travaux du Conseil porteront sur les thématiques suivantes :

1. Urbanisme et aménagement durable

- intégration environnementale des projets urbains ;
- végétalisation durable des espaces publics ;
- préservation des terres agricoles ;
- place de la nature en ville (faune et flore) ;
- rénovation énergétique des bâtiments ;
- intégration paysagère des projets.

2. Mobilités et déplacements

- mobilités douces ;
- circulation piétonne ;
- développement des pistes cyclables ;
- sécurisation des déplacements.

3. Biodiversité et patrimoine naturel

- protection des espaces naturels ;
- préservation de la biodiversité locale ;
- trames vertes et bleues ;
- plantations et entretien écologique des espaces verts.

4. Eau et gestion des ressources

- protection de la ressource en eau ;
- économies d'eau ;
- prévention des pollutions.

5. Déchets et économie circulaire

- réduction des déchets ;
- lutte contre le gaspillage ;
- réemploi ;
- économie circulaire ;
- sensibilisation des habitants.

6. Énergie et climat

- sobriété énergétique ;
- énergies renouvelables ;

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- îlots de chaleur / fraîcheur ;
- consommation énergétique des équipements publics.

7. Agriculture, alimentation et circuits courts

- agriculture durable ;
- alimentation locale ;
- circuits courts.

Le Conseil peut formuler des propositions ou recommandations de sa propre initiative. Le Conseil peut intervenir en amont des projets municipaux et pendant leur élaboration.

Les avis et recommandations du Conseil Local Environnemental ont une valeur consultative. Ils constituent néanmoins une aide à la décision et un outil d'éclairage des politiques publiques.

L'équipe municipale s'engage à examiner les propositions formulées et à apporter une réponse motivée lorsque les sujets relèvent des compétences communales.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit :

- au minimum trois fois par an ;
- et chaque fois que nécessaire à la demande du Maire ou d'un tiers des membres.

Les convocations et documents préparatoires sont adressés au moins huit jours avant la séance. Les réunions seront organisées en présentiel.

Le Conseil peut créer des groupes de travail thématiques temporaires ou permanents.

Les membres s'engagent à participer régulièrement aux réunions, à respecter la liberté d'expression et le pluralisme des opinions.

Agir dans l'intérêt général reste l'objectif premier.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ DES TRAVAUX DU CONSEIL

Les comptes rendus des réunions sont établis par la Ville, un secrétaire est nommé en début de chaque réunion.

Ces comptes rendus seront communiqués au Conseil municipal.

Le Conseil local peut organiser après avis de l'assemblée délibérante des réunions publiques, des ateliers participatifs et des consultations citoyennes.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Local Environnemental Landivisien présente chaque année à l'assemblée délibérante :

- un bilan d'activités ;
- ses propositions ;
- ses perspectives d'action.

Le Conseil municipal demeure seul compétent pour prendre les décisions relevant des compétences communales.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal après consultation du Conseil Local Environnemental Landivisien.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal.